



N° ADHERENT _____
DATE D'ADHESION _____
DATE D'EFFET _____
PAGE REGISTRE _____

ARAPL
Antilles-Guyane

BULLETIN D'ADHESION ET ENGAGEMENT

1^{er} exemplaire à retourner à 'ARAPL - 2^{ème} exemplaire à conserver

EXERCICE INDIVIDUEL ou ASSOCIE

Mr Mme Melle

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

GROUPEMENT ou SOCIETE

Raison Sociale

.....

.....

Date d'immatriculation

FORME JURIDIQUE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

INDIVIDUEL **OU** GROUPEMENT D'EXERCICE

(Adhésion distincte obligatoire)

- STE CIVILE PROFESSIONNELLE
- STE EN NOM COLLECTIF
- SOCIETE CIVILE
- STE DE FAIT/STE PART. EXERCICE
- EXERCICE CONJOINT
- EURL

POUR INFORMATION GROUPEMENT DE MOYENS (à l'exclusion de toute mise en commun des résultats ou des recettes)

- SCM
- EXERCICE A FRAIS COMMUNS
- STE EN PARTICIPATION DE MOYENS/GESTION
- GROUPEMENT DIVERS A PRECISER

PROFESSION/ACTIVITE EXERCEE :

N° SIRET : CODE APE :

ADRESSE PROFESSIONNELLE :

CODE POSTAL : VILLE :

ADRESSE CORRESPONDANCE :

Si différente

CODE POSTAL : VILLE :

Tél. : Fax : Portable :

ADRESSE Email :

DATE DE DEBUT D'ACTIVITE :

(en cas de remplacements, préciser la date du premier contrat et le cas échéant la date d'installation)

Le cas échéant, NOM ET ADRESSE DE VOTRE EXPERT COMPTABLE OU CONSEIL : Expert comptable Avocat Conseil

M.

• Déclare N'avoir pas déjà appartenu à une Association Agréée.

Avoir déjà appartenu à une Association Agréée : Nom :

Date Adhésion : Date de Radiation :

Une attestation de radiation devra vous être remise par votre précédente association et sera à nous adresser

• Déclare adhérer à l'ARA-PL ANTILLES GUYANE dans les conditions fixées par les textes en vigueur, par les Statuts de l'Association et son règlement intérieur et acquitter la cotisation annuelle dès son appel par le conseil d'administration.

• Je reconnais souscrire pleinement aux conditions de l'engagement prévu par le décret 77-1520 du 31.12.1977 figurant au verso, ou en cas d'activité non professionnelle à celui prévu au 4° alinéa de l'article 1649 quater F du Code Général des Impôts, ainsi qu'à celles des Statuts et du Règlement Intérieur de l'ARA-PL ANTILLES GUYANE, sachant que **tout manquement à cet engagement pourrait m'exposer à l'exclusion de l'Association** prononcée dans les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

• Je déclare en outre que tous les éléments ci-dessus sont strictement exacts, sachant que la validité de mon adhésion est liée à leur exactitude et aux conditions fixées par les articles 1649 quater F à K du Code Général des Impôts, 371 M à Z annexe 2 du Code Général des Impôts et 164 F du Code Général des Impôts.

A le
En cas d'adhésion d'une Société, Nom et qualité du signataire
"Lu et Approuvé" manuscrit et SIGNATURE recto-verso.



ARAPL
Antilles-Guyane

ENGAGEMENT

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 (J.O. du 4 janvier 1978), cet engagement implique, pour les professionnels libéraux qui adhèrent à l'Association Agréée, les obligations suivantes :

1/ Suivre les recommandations qui leur ont été adressées conformément au décret susvisé par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

2/ Lorsque les déclarations de bénéfiques sont établies par l'Association agréée, fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

3/ Lorsque les déclarations de bénéfiques ne sont pas établies par l'Association Agréée, mais que les conditions sont remplies pour prétendre aux avantages fiscaux prévus par le Code Général des Impôts, **communiquer à l'Association, dans le délai qu'elle fixe, la déclaration prévue à l'article 97 du même code**, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat, **donner mandat à un partenaire EDI de son choix pour la transmission de ses déclarations à l'Administration** dans le cadre de la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC).

4/ Autoriser l'Association agréée à communiquer à l'agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

5/ **Adresser au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont il dépend au titre de son activité professionnelle une convention de télétransmission de ses déclarations de revenus non commerciaux.**

En outre, les Adhérents soumis à un régime réel d'imposition doivent obligatoirement :

- ◆ tenir les livres prévus à l'article 99 du Code général des impôts (livre-journal de recettes, livre journal de dépenses et registre des immobilisations).

Ces livres doivent obligatoirement être tenus conformément à la **Nomenclature comptable des Professions Libérales** publiée par arrêté du 30 janvier 1978 (article 1649 quater G du Code Général des Impôts et article 164 F tercvies annexe IV du Code Général des Impôts), sauf si leur profession a bénéficié d'un plan comptable professionnel spécifique (offices).

En outre, et quelle que soit la profession de l'Adhérent, les documents visés à l'article 1649 quater G comportent **l'identité du client** (article 73 de la Loi de Finances pour 1983), la nature des prestations, sauf à l'égard des professions soumises au secret professionnel par l'article 226-13 du Code Pénal, ainsi que le détail des sommes reçues et la forme du versement des honoraires.

- ◆ Accepter le règlement des honoraires par chèques (libellés obligatoirement à l'ordre de l'adhérent) et non-endorsement desdits chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.
- ◆ Informer les clients sur la qualité d'adhérent d'une association Agréée et sur les conséquences de cette adhésion en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque.
- ◆ **Communiquer, dès réception, à l'ARA-PL Antilles Guyane, tout avis de vérification fiscale et toute proposition de rectification des résultats dont l'adhérent pourrait être destinataire, conformément à l'article 10 des statuts de l'association.**
- ◆ En ce qui concerne les médecins, les praticiens et les professionnels paramédicaux, inscription tant en recettes que sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément à l'art L97 du livre des procédures fiscales, et du décret 72-480 du 12 juin 1972, de l'intégralité des honoraires effectivement perçus, même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées aux travaux et contrôles fixés par le Législateur. En application des articles 39 et 40 de la Loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous devez vous adresser à Monsieur le Président de l'ARA-PL ANTILLES GUYANE.

J'atteste que le présent bulletin d'adhésion et d'engagement m'a été remis en double exemplaire afin d'en conserver copie.

A le.....

SIGNATURE et Mention Manuscrite : "Lu et Approuvé"